

# **BVGer E-890/2017 vom 30. August 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-890\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-890_2017)

FR: TAF E-890/2017 du 30 août 2017

IT: TAF E-890/2017 del 30 agosto 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Une persécution individuelle et ciblée pour un motif déterminant en matière d'asile est reconnue, lorsqu'une personne ne se contente pas d'invoquer les mêmes risques et restrictions que le reste de la population de son pays d'origine, et ainsi les conséquences indirectes non ciblées de la guerre ou de la guerre civile, mais de sérieux préjudices dirigés contre elle en tant que personne individuelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou d'un autre motif déterminant en droit d'asile (cf. ATAF 2011/51 consid. 7.1 et réf. cit., ATAF 2008/12 consid. 7 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif ; ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément

objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'asile a été refusé à l'intéressé, le SEM estimant qu'il avait été relâché suite à la rafle de mars 2014 et que les autorités érythréennes étaient légitimées à le rechercher en raison de son implication dans une bagarre ayant causé un blessé. Le recourant conteste cette appréciation et fait valoir une crainte fondée d'enrôlement forcé dans l'armée en cas de nouvelle rafle ou de contrôle, puisqu'il ne possède pas de laissez-passer, ainsi que d'arrestation et de poursuite pénale. A l'instar de l'autorité de première instance, le Tribunal considère que ces motifs ne sont pas pertinents sous l'angle de l'art. 3 LAsi. Le simple fait d'avoir été détenu provisoirement en mars 2014 pendant tout au plus une journée ne constitue de toute évidence pas une persécution déterminante au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi, faute d'intensité suffisante, étant précisé que le recourant a été relâché sur présentation de son bulletin scolaire. En outre, l'éventualité d'être raflé ou contrôlé ne prend pas personnellement le recourant pour cible et est dénué de tout rapport avec la notion d'asile politique rappelée ci-dessus. Par ailleurs, l'arrestation du recourant par les autorités érythréennes pour une infraction pénale, pour autant que l'on puisse l'admettre, serait légitime, celui-ci n'ayant ni allégué ni a fortiori établi encourir une condamnation pour un motif déterminant en matière d'asile ou risquer d'être condamné à une peine sensiblement plus sévère pour un motif relevant de l'asile (cf. ATAF 2014/28 consid. 8.3). Au contraire, il affirme que ses camarades impliqués dans la bagarre ont été relâchés peu après leur interpellation et il ne ressort du dossier aucun élément susceptible de laisser penser qu'il en aurait été autrement dans son cas.

### **E. 3.2**

L'intéressé invoque, en procédure de recours, un risque de persécution réfléchi en cas de retour en raison de l'arrestation de son frère par les autorités alors qu'il tentait de quitter illégalement l'Erythrée. Le SEM estime ce motif invraisemblable pour cause de tardiveté. Le Tribunal considère, indépendamment de la vraisemblance de cet allégué, que ce motif n'est pas non plus pertinent en matière d'asile. Cette arrestation ne concerne pas directement et personnellement le recourant et il n'est pas établi que les autorités interpelleraient l'intéressé en lieu et place de son frère, alors que ce dernier est lui-même détenu pour les actes qui lui sont reprochés.

### **E. 3.3**

L'intéressé argue également dans son recours des risques que ferait peser sur lui sa sortie illégale du pays, accrues en raison de la détention de son frère par les autorités érythréennes, qui devraient entraîner la reconnaissance de sa qualité de réfugié (art. 54 LAsi). Dans son arrêt D-7898/2015 du 30 janvier 2017, publié comme arrêt de référence, le Tribunal a examiné dans quelle mesure les Erythréens et Erythréennes qui quittent leur pays illégalement doivent craindre des mesures de persécution à ce titre en cas de retour. Suite à une analyse approfondie des informations actuelles sur le pays, il est arrivé à la conclusion que sa pratique, selon laquelle la sortie illégale d'Erythrée justifiait en soi la reconnaissance de la qualité de réfugié, ne pouvait pas être maintenue, dans la mesure où le seul fait pour une personne d'avoir quitté ce pays de manière illégale ne l'exposait pas à une persécution déterminante en matière d'asile. Cette décision repose essentiellement sur le constat que des membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui avaient

quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée (pour de brefs séjours) sans subir de sérieux préjudices. Ainsi, les personnes sorties illégalement ne peuvent plus prétendre être considérées de manière générale comme des traîtres et exposées dans leur pays à une peine sévère pour un motif pertinent en matière d'asile. Un risque majeur de sanction, respectivement de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour, ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires (tel le fait que la personne ait fait partie des opposants au régime ou ait occupé une fonction en vue avant la fuite, ait déserté ou encore soit réfractaire au service militaire) à la sortie illégale qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt précité, consid. 5.2). Le Tribunal considère que les facteurs supplémentaires évoqués ci-avant ne peuvent être retenus dans le cas d'espèce. La situation particulière ne présente pas un risque accru d'arrestation du recourant en cas de retour en raison de la détention de son frère, ainsi qu'exposé au considérant qui précède. Par ailleurs, l'intéressé a été relâché suite à la rafle de mars 2014 sur simple présentation de son bulletin scolaire sans avoir été inquiété ou recherché personnellement après cet événement. Il n'a pas non plus été convoqué par l'armée et n'a donc pas refusé de servir ni déserté le service national. Au demeurant, l'éventualité d'être appelé à effectuer le service militaire à son retour en Erythrée ne constitue pas, en soi, une mesure de persécution déterminante en matière d'asile (cf. arrêt précité, consid. 5.1, p. 42), cette hypothèse n'apparaissant de surcroît pas comme certaine et imminente en cas de retour de l'intéressé, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ainsi, celui-ci ne présente aucun profil particulier susceptible de faire naître des soupçons à son encontre de la part des autorités ; son seul départ illégal d'Erythrée ne suffit pas à fonder une crainte de sérieux préjudices déterminants en matière d'asile en cas de retour.

#### **E. 3.4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La décision rendue par le SEM quant au renvoi est ainsi confirmée. Quant à son exécution, le Tribunal constate que le SEM a exclu le refoulement de l'intéressé dans son pays d'origine et a prononcé son admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

#### **E. 5**

Dans la mesure où le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.